

ACCORD DE COLLABORATION

ENTRE

L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (ENAP)

Représentée par monsieur André BOURRET, Directeur Général p.i.

Et

ESCOLA NACIONAL DE ADMINISTRAÇÃO PÚBLICA (ENAP)

Représentée par monsieur Francisco Gaetani, Président

LES SOUSSIGNÉS,

L'École nationale d'administration publique (ENAP), personne morale de droit public créée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (RLRQ c. U-1), dont le siège est situé au 555, boulevard Charest Est, Québec (Québec), G1K 9E5, Canada, représentée par son Directeur Général par interim **M. André Bourret**, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « l'ENAP du Québec », d'une part,

ET

La Escola Nacional de Administração Pública, personne morale de droit public, dont le siège est situé au SAIS – Área 2A – 70610-900, Brasília, DF, au Brésil, représentée par son Président, **M. Francisco Gaetani** dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé l'« ENAP du Brésil », d'autre part,

l'ENAP du Québec et ENAP du Brésil étant, par ailleurs, désignés par les termes « les parties »,

CONSIDÉRANT la volonté des parties de promouvoir entre elles une collaboration visant le développement des compétences et des capacités des professionnels et des cadres des administrations publiques et privées et de la société civile du Brésil.

CONSIDÉRANT que les parties désirent formaliser, par la conclusion du présent Accord, leurs engagements respectifs.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'Accord de collaboration

Le présent Accord a pour objet de définir les principes et modalités de la collaboration entre l'ENAP du Brésil et l'ENAP du Québec. Il vise l'appui institutionnel et la mise œuvre d'activités de formation en vue du renforcement des capacités au sein des administrations publiques du Brésil.

Article 2 : Domaines de collaboration

La collaboration entre les parties porte notamment sur les points suivants :

- L'appui au renforcement des capacités par l'offre d'activités de perfectionnement
- L'appui au renforcement des capacités par l'offre d'une formation diplômante
- L'appui au renforcement des capacités du milieu municipal
- L'accompagnement institutionnel.

Les domaines de collaboration ne sont ni limitatifs, ni exclusifs. Ils peuvent s'étendre à tout autre domaine ou type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation des objectifs du présent Accord.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Le présent Accord de collaboration sera opérationnalisé au moyen de plans d'action annuels qui seront convenus entre les parties avant le 1^{er} octobre de chaque année. Le plan d'action déterminera le programme d'activités à mettre en œuvre pour l'année à venir.

La réalisation de chacune des activités listées au plan d'action devra faire l'objet d'une entente spécifique qui devra définir les paramètres touchant les livrables, les délais, les modalités de livraison ou de diffusion, l'équipe projet, les honoraires, les modes de paiement, les devises et dates de paiement, les droits d'auteurs, les responsabilités de chacune de parties.

Article 4 : Communication

Pour les fins de la mise en œuvre de l'Accord, les parties conviennent de communiquer par téléphone, courrier électronique ou par courrier postal. Les parties pourront communiquer entre elles selon les coordonnées ci-dessous.

Pour la Escola Nacional de Administração Pública :

M. Hamilton Fernando da Cota Cruz, Cordinateur Général pour l'Articulation Internationale
SAIS – Area 2A – 70610 – 900
Brasilia, DF, Brésil
Téléphone : + 55 (61)2020 3065
Email : lara.alves@enap.gov.br

Pour l'ENAP du Québec :

M. Simon CHABOT, Directeur des affaires internationales
555, Boulevard Charest Est,
Québec (Québec), G1K 9E5, Canada
Téléphone : +1 418 641 3000, p. 6232
Courriel: simon.chabot@enap.ca

Article 5 : Promotion et diffusion des activités conjointes

Les parties s'entendent à l'effet de la participation de l'institution brésilienne à choisir d'un commun accord pour collaborer à l'exécution des activités conjointes en plus de diffuser, à des fins de promotion et d'information, ces activités, organisées par l'ENAP du Brésil et l'ENAP du Québec.

Par ailleurs, il est convenu que toute communication qui engage l'une ou l'autre des parties fasse l'objet d'un accord préalable.

Article 6 : Modification de l'Accord de collaboration

L'une ou l'autre des deux parties peut, en tout temps, signifier à l'autre son intention de mettre fin au présent Accord. La partie qui prend l'initiative accorde à l'autre un préavis minimum de trois (03) mois. La résiliation de cet Accord ne libère pas les parties de leurs obligations encourues. Les parties peuvent, par écrit, convenir de modifier l'Accord intervenu entre elles.

Article 7 : Langue de l'Accord de collaboration et Règlement des différends

Le présent Accord de collaboration est rédigé en français, en portugais et en anglais. En cas de différend entre les parties, la version anglaise de l'Accord prévaudra. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord est réglé à l'amiable. À défaut de règlement à l'amiable, les parties devront recourir à la médiation et à l'arbitrage, à l'exclusion de tout recours devant les tribunaux.

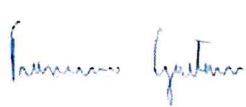
Article 8 : Durée de l'Accord

Le présent Accord de collaboration est conclu pour une durée de trois (3) ans et il sera renouvelé à son terme automatiquement pour une période d'égale durée aux mêmes conditions, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent Accord de collaboration entre en vigueur à compter de sa date de signature par toutes les parties.

FAIT À QUÉBEC, EN DEUX (02) EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE [27 juin 2017].

Pour la Escola Nacional de Administração Pública, le Président	Pour l'École nationale d'administration publique, le Directeur Général p.i.
	 JEAN-PIERRE MAILHE POUR
M. Francisco Gaetani	M. André Bourret